

## Avis n° 2023-8 du 9 juin 2023

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un magistrat administratif, le Collège a émis l'avis suivant :

« Vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative d'une question relative à la compatibilité de l'éventuel port de la robe en séance des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel avec les principes déontologiques de la justice administrative.

De manière générale, le magistrat administratif doit porter en séance une tenue qui respecte la dignité de ses fonctions.

Au-delà de ce principe, le choix de la tenue de séance, avec la question éventuelle du port de la robe, est un sujet relevant du statut des magistrats administratifs, comme le serment, et aucune disposition législative ou réglementaire du code de justice administrative non plus qu'aucune disposition de la Charte de déontologie de la justice administrative n'impose ni ne prévoit le port de la robe.

Pour d'autres magistrats et fonctionnaires, l'obligation de porter ou de ne pas porter la robe est prévue par les textes :

- Magistrats judiciaires : R. 111-6 du code de l'organisation judiciaire,
- Avocats : loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,
- Magistrats financiers : R. 112-35 et R. 212-25 du code des juridictions financières,
- Magistrats du commerce : R. 721-4 du code de commerce,
- Professeurs d'université : décrets des 31 juillet 1809 complété par les décrets des 24 décembre 1852 et 16 janvier 1851.

Répondre à la question posée passerait nécessairement par l'interprétation du silence statutaire sur la tenue des magistrats en séance publique alors que ce choix ne relève que des autorités compétentes pour l'organisation et le fonctionnement de la justice administrative.

Or le Collège de déontologie de la juridiction administrative, qui, selon la Charte de déontologie, est chargé « d'éclairer les membres de la juridiction administrative sur l'application des principes et bonnes pratiques rappelés dans le présent document » et « peut être saisi par les membres de la juridiction administrative de toute question déontologique les concernant personnellement » a essentiellement pour vocation d'assister les membres de la juridiction administrative en vue d'éclairer préventivement leur comportement au regard des principes et pratiques déontologiques. Mais le Collège ne peut se substituer à l'autorité compétente pour prendre des décisions sur l'organisation et le fonctionnement de la justice administrative : il en va ainsi qu'il soit saisi par cette autorité ou par un magistrat.

Le Collège ne peut dès lors se prononcer sur la demande dont vous l'avez saisi. »